



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26071423

Original déposé le
21 MAI 2026

au greffe du tribunal
de l'entreprise de Greffe Division Namur

N° d'entreprise : 0460 053 083

Nom

(en entier) : **Carpe Diem asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Rue du plateau 11 5100 Jambes****Objet de l'acte : Projet d'apport d'universalité à titre gratuit**

PROJET D'APPORT D'UNIVERSALITÉ À TITRE GRATUIT

PAR L'ASBL

« ASSOCIATION DES PARENTS DE CARPE DIEM ET DES HOMES D'HEBERGEMENT L'ACCUEIL MOSAN »

AU PROFIT DES ASBL

« L'ACCUEIL MOSAN » ET « CARPE DIEM »

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX

Le six mars

Au siège de l'association.

Se sont réunis les membres des organes d'administration des associations sans but lucratif participant à l'opération d'apport d'universalité décrite ci-après.

Conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, les organes d'administration des associations participant à l'opération ont établi le présent projet d'apport d'universalité à titre gratuit.

L'opération projetée consiste dans le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'ASBL « ASSOCIATION DES PARENTS DE CARPE DIEM ET DES HOMES D'HEBERGEMENT L'ACCUEIL MOSAN » au profit des ASBL « L'ACCUEIL MOSAN » et « CARPE DIEM ».

L'apport étant réalisé à titre gratuit, aucune rémunération n'est prévue.

Le présent projet est établi conformément aux dispositions des articles 12:93 et suivants du Code des sociétés et des associations et sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent au moins six semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

A. Régime applicable

Le présent apport constitue un apport d'universalité à titre gratuit entre associations sans but lucratif, au sens des articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

Les organes d'administration des associations participant à l'opération déclarent expressément soumettre la présente opération au régime juridique prévu par ces dispositions.

B. Mentions prévues à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations**1. Renseignements généraux concernant les personnes morales participant à l'apport****a. L'association apporteuse**

ASSOCIATION DES PARENTS DE CARPE DIEM ET DES HOMES D'HEBERGEMENT L'ACCUEIL MOSAN

Association sans but lucratif

Siège social : Rue du Plateau 11 5100 Jambes

Numéro d'entreprise : BE 0414.450.910

L'association a pour objet :

« L'association a pour objet l'aide effective aux personnes handicapées qui fréquentent le Centre « Les Ateliers ». Cette aide peut s'accomplir notamment par la participation dans les frais d'hébergement,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

l'organisation des loisirs, etc ..., cette énumération n'étant pas limitative. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter, au besoin, la nature et l'étendue de l'objet social. »

b. Les associations bénéficiaires

1. ASBL « L'ACCUEIL MOSAN »

Association sans but lucratif

Siège social : Avenue de Marlagne 205 5000 Namur

Numéro d'entreprise : BE 0445.116.271

L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, le cas échéant, en partenariat avec des tiers, publics ou privés :

- l'accompagnement et le cas échéant, l'hébergement du public-cible,
- toutes activités de stimulation, d'adaptation et d'inclusion visant à répondre aux besoins, élémentaires ou non, du public-cible, y compris dans le cadre d'apprentissages, de restauration, d'artisanat et manufacture ;
- dans ce contexte, toutes activités de services ou livraisons de biens visant au soutien de leurs projets de vie,
- L'acquisition, la vente et la mise à disposition ou la prise en jouissance, sous toutes ses formes de biens immobiliers et mobiliers.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

2. ASBL « CARPE DIEM »

Association sans but lucratif

Siège social : Rue du Plateau 11 5100 Jambes

Numéro d'entreprise : BE 0460.053.083

L'association a pour but l'aide effective par l'occupation, l'apprentissage et la réadaptation dans le sens le plus large et sous toutes ses formes des personnes adultes atteintes d'un handicap mental auquel se trouvent associées ou non d'autres déficiences. Elle a aussi pour but la gestion d'institutions organisées conformément à la réglementation de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ). L'association exerce son activité en Belgique et pays limitrophes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Pour la réalisation de son but, l'association peut organiser tout service, exercer toute activité généralement quelconque. Sous les réserves légales, elle peut acquérir, exercer ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel. Elle peut promouvoir ou instituer toute société, établissement ou association de droit ou de fait ayant un but similaire ou connexe. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destinés à faciliter la réalisation de son but social. Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

Accueillir et héberger des personnes en situation de handicap intellectuel.

Elle organise un service d'accueil de jour pour adultes, agréé et subventionné par l'AViQ ainsi qu'un service résidentiel de nuit pour adultes, agréé et partiellement subventionné par l'AViQ.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

2. Description du patrimoine faisant l'objet de l'apport

L'ASBL apporteuse dispose d'un patrimoine constitué exclusivement d'actifs, dont la valeur totale arrêtée au 31 décembre 2025 s'élève à : 156.343,57 EUR

Cet actif comprend notamment :

- un tréfonds de terrain, évalué à 72.377,20 EUR suivant rapport d'expertise établi le 12 janvier 2026 par Monsieur Benoît Compère ;
ce terrain est grevé d'un droit d'emphytéose consenti au profit de l'ASBL L'ACCUEIL MOSAN suivant bail emphytéotique conclu le 25 mars 1998, prolongé par acte du 2 mai 2005 jusqu'au 31 mars 2064 ;
- une créance de 22.042,00 EUR, correspondant aux canons emphytéotiques dus par l'ASBL L'ACCUEIL MOSAN pour la période 2020 à 2025 ;
- un portefeuille de titres, valorisé à 44.586,86 EUR au 31 décembre 2025 ;
- le solde du compte bancaire n° BE52 0016 5440 3809 ouvert auprès de BNP Paribas Fortis, s'élevant à 17.337,51 EUR à la même date.

3. Modalités de répartition du patrimoine apporté

L'actif net total à transférer s'élève à 156.343,57 EUR.

Ce patrimoine est réparti à parts égales entre les deux associations bénéficiaires, soit 78.171,78 EUR chacune.

La répartition est organisée comme suit :

- Attribution à l'ASBL « L'ACCUEIL MOSAN » : tréfonds du terrain : 72.377,20 EUR et soule de trésorerie : 5.794,58 EUR, soit au total : 78.171,78 EUR

Attribution à l'ASBL « CARPE DIEM » : portefeuille de titres : 44.586,86 EUR, solde du compte bancaire : 11.542,93 EUR, remboursement des canons emphytéotiques intervenu le 29 janvier 2026 : 22.042,00 EUR soit au total : 78.171,78 EUR.

4. Date d'effet comptable

Les opérations de l'ASBL apporteuse seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte des associations bénéficiaires à compter du 1er janvier 2026.

5. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration

Aucun avantage particulier n'est attribué, dans le cadre de la présente opération d'apport d'universalité, aux membres des organes d'administration des associations participant à l'opération.

Les administrateurs des associations concernées n'obtiennent, directement ou indirectement, aucun avantage spécifique ou rémunération particulière à raison de la réalisation de l'opération décrite dans le présent projet.

C. Mentions complémentaires

Le présent projet d'apport d'universalité sera soumis à l'assemblée générale de l'ASBL apporteuse au moins six semaines après son dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément à l'article 12:93 §3 du Code des sociétés et des associations. En cas d'approbation du présent projet :

- l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'ASBL apporteuse sera transférée aux associations bénéficiaires selon les modalités décrites ci-dessus ;

- l'ASBL ASSOCIATION DES PARENTS DE CARPE DIEM ET DES HOMES D'HEBERGEMENT L'ACCUEIL MOSAN se trouvera dépourvue de tout actif et passif ;

Si l'opération n'était pas approuvée, les frais y afférents resteraient à charge de l'ASBL apporteuse.

Le présent projet sera publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Christine Delpachin
Députée journalière